



**Association pour l'Etude et la protection des
Vertébrés et végétaux des petites Antilles**

AEVA

c/° C. Pavis
Hauteurs Lézarde
97170 Petit-Bourg

à

Monsieur Patrick NERAULIUS

Commissaire Enquêteur
Plan Local d'Urbanisme de Petit-Bourg
Direction Générale Adjointe du Développement du Territoire et des Infrastructures
1, rue Etienne Portécop – Cité Bellevue Nord
97 170 PETIT-BOURG

Objet : Avis relatif au projet de PLU sur la commune de Petit Bourg, dans le cadre de l'enquête publique

Petit-Bourg, le 11 janvier 2017

Monsieur,

AEVA est une association agréée au titre de la protection de l'environnement (Arrêté préfectoral n° 2015-032/SG/DiCTA/BRA du 10 avril 2015). Elle œuvre depuis 23 ans sur le territoire de la Guadeloupe pour une meilleure connaissance et protection des milieux naturels, de la faune et de la flore de l'archipel. A ce titre, et en cohérence avec son objet associatif, l'association AEVA, représentée par sa présidente Mme PAVIS, souhaite aujourd'hui faire part d'observations relatives à certains projets envisagés dans le futur PLU de la commune de Petit-Bourg.

Nos observations portent sur les zones suivantes :

- une zone « 1 AUg » dite « Golf Caféière » d'une surface de 33 hectares ;
- deux zones « 2 AUg » dites « Fenneteau » pour une surface de 73 hectares.

Ces zones sont destinées à être urbanisées à court, moyen ou long terme pour les aménagements, installations et constructions liées à la création d'un golf de montagne. L'emplacement de ce projet nous paraît en l'état inapproprié. Nous argumentons de la manière suivante :

1- Une menace pour les corridors écologiques

Le projet de golf est situé sur le seul corridor écologique d'axe Est-Ouest du territoire communal. Ce corridor écologique est pourtant bien identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Petit-Bourg, dont l'un des objectifs est d' « *intégrer la préservation des continuités écologiques au projet de développement de la commune*¹ ». Ce projet de golf de montagne n'est pas compatible en l'état avec cet objectif. Notre observation rejoint l'avis délibéré n°2016-233 de l'Autorité environnementale adopté lors de la séance du 20/10/16².

2- Une incompatibilité avec la Loi Littoral

Ces zones AU constituent une extension potentielle de l'urbanisation sur plus de 100 hectares. Dans le cadre de la Loi Littoral et conformément à l'article L 146-4-I du Code de l'Urbanisme « *sur l'ensemble du territoire communal, l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les agglomérations et villages existants* ». Au sens de la loi Littoral, et comme l'a montré la jurisprudence (CE, 27 septembre 2006, Commune du Lavandou), les zones d'urbanisation diffuses situées à l'écart des agglomérations ne sont pas assimilables à un village. Par conséquent, aucune construction ne peut y être autorisée. Les secteurs dits de « Golf de Caféière » et de Fenneteau » sont situés à l'écart de toute agglomération. Y prévoir une extension d'urbanisation par les futurs aménagements, constructions et installations liées à la création d'un golf nous paraît donc incompatible avec la législation en vigueur.

Ainsi, l'association AEVA émet un avis défavorable au projet de PLU de Petit-Bourg dans son état actuel, et demande au Conseil Municipal de répondre aux exigences de la réglementation en reconsidérant l'emplacement de son futur golf de montagne.

Je vous remercie, Monsieur le Commissaire Enquêteur de tenir compte de nos arguments et de consigner nos observations dans le registre d'enquête publique du PLU de Petit-Bourg.



Pour l'association AEVA,
Claudie PAVIS, Présidente

¹ Source : PADD de la ville de Petit Bourg, juillet 2016.

² Source : Formation d'Autorité environnementale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe